



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 22 10 2024

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2024

# Sommaire

## **DDFIP / Service Stratégie Contrôle de Gestion**

72-2024-10-14-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par le responsable du service des impôts des particuliers de Mamers (3 pages)

Page 3

## **DT ARS / Secrétariat de Direction**

72-2024-10-22-00001 - Arrêté cessation totale et définitive des activités de l'EHPAD le Paradis à Tennie (72240) (3 pages)

Page 7

DDFIP

72-2024-10-14-00003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par le responsable du service des impôts des particuliers de Mamers



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SARTHE**

**SIP MAMERS  
13 Rue aux Cordiers  
72600 MAMERS**

**Objet : Délégation de signature du responsable du  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE MAMERS**

### **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MAMERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.252, L.257 A, R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M FALCOU Victorien, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MAMERS, et à M LAPLUME Julien, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MAMERS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CYHOLNYK Corinne	RENIER Nadège	MALLET Christine
PIERREDON Nathalie	DUBOIS Elodie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MYSLEK Raphaël	PERCHOC Philippe	LEFRILEUX Dolorès
ASK Zeynep	LORMEAU Océane	CHARTRAIN Guillaume
LEROUX Romain	COUVREUR Gwendoline	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANÇON Solène	Agent	500€	6 mois	5 000€
GEORG Anne	Agent	500€	6 mois	5 000€
GUICHARD Laurence	Agent	500€	6 mois	5 000€
HUET LEFRANC Suzie	Agent	500€	6 mois	5 000€
BOURGAULT Adeline	Agent	500€	6 mois	5 000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CYHOLNYK Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
RENIER Nadège	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
PIERREDON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MALLET Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DUBOIS Elodie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
ASK Zeynep	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
LEFRILEUX Dolorès	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
PERCHOC Philippe	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€
LORMEAU Océane	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€
CHARTRAIN Guillaume	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€
LEROUX Romain	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€
COUVREUR Gwendoline	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
MYSLEK Raphaël	Agent	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€

#### Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Sarthe.

A Mamers, le 14 octobre 2024

Le comptable, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de Mamers

*Signé*

Olivier JEDYNAK  
Inspecteur Divisionnaire

DT ARS

72-2024-10-22-00001

Arrêté cessation totale et définitive des activités  
de l'EHPAD le Paradis à Tennie (72240)

ARRETE n° ARS-PDL/DT72/DIRECTION/2024/52/72  
Portant cessation totale et définitive des activités  
de l'EHPAD de TENNIE

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**  
**Le Président du Conseil départemental de la Sarthe**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-16, L 313-17 et L 313-18 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-030 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Élodie PÉRIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé mentale ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

**VU** l'arrêté n°21-4824 du 2 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUBOSC directeur général des services du Département de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté du 15 avril 1999 portant autorisation de création de la maison de retraite « Le Paradis » à Tennie pour une capacité de 66 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint du 16 avril 2008 portant autorisation d'extension de places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Le Paradis » de Tennie ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 mai 2012 portant autorisation d'extension de places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Le Paradis » de Tennie ;

**VU** l'arrêté conjoint ARS / Conseil départemental de la Sarthe n° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/RS1-2016/72 et n° 17/8735 du 19 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Paradis » à Tennie (72240) ;

**VU** le procès-verbal de la Sous-commission départementale de sécurité de la Sarthe du 18 juillet 2024 émettant un avis défavorable à la poursuite d'exploitation de l'EHPAD Le Paradis de Tennie ;

**VU** la lettre d'intention conjointe ARS/Conseil départemental de la Sarthe du 29 juillet 2024, reçue le 31 juillet 2024, informant de l'intention d'enjoindre la direction de l'EHPAD Le Paradis de Tennie de garantir la sécurité des résidents et des personnels ;

**VU** la lettre d'injonction conjointe ARS/Conseil départemental de la Sarthe du 22 août 2024, reçue le 26 août 2024, enjoignant l'établissement de réaliser des travaux concernant le vide sanitaire et ses accès et circulations, les circuits gaz, les installations électriques, le système de sécurité incendie et le tableau général basse tension ;

**VU** les lettres de la directrice par intérim datées des 7 août et 25 septembre 2024 annonçant l'incapacité pour l'établissement de répondre favorablement à l'injonction de mise en œuvre des dispositions permettant de garantir la sécurité des résidents et des personnels ;

**CONSIDERANT** les avis techniques rendus par le bureau d'études techniques BELLEC en date du 4 avril 2024 et le bureau de contrôle SOCOTEC en date du 12 juillet 2024 ;

**CONSIDERANT** les soutiens financiers exceptionnels apportés par l'Agence régionale de santé des Pays de Loire et le Conseil Départemental de la Sarthe dans le cadre de la Commission d'examen des difficultés financières des établissements et services médico-sociaux de la Sarthe ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'établissement de garantir la sécurité et la qualité de prise en charge des résidents par la mise en œuvre des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'un EHPAD et les risques induits en conséquence par la vétusté de certains des équipements indispensables à son fonctionnement ;

Sur proposition de la directrice de l'Autonomie et de la Santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur général des services départementaux ;

## **ARRETENT**

**ARTICLE 1** : A compter du 1er juillet 2025, les autorisations concernant l'établissement EHPAD « Le Paradis », 21 ter, rue Andrée Le Grou à Tennie (72240), n° FINESS juridique 72 000 0942, n° FINESS géographique 72 000 2211, d'une capacité de 66 places d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour itinérant, sont retirées.

Le retrait des autorisations emporte la cessation totale et définitive des activités à compter du 1er juillet 2025, ainsi que l'interdiction d'accueillir des résidents.

**ARTICLE 2** : le Conseil d'administration de l'établissement public autonome désignera par délibération un ordonnateur chargé de réaliser les opérations de clôture de gestion suivantes à compter du 1er juillet 2025 :

- Opérations comptables et budgétaires liées à la clôture des comptes, en lien avec les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;
- Actes de gestion concernant les personnels antérieurement rattachés à l'établissement ;
- Actes de disposition concernant le patrimoine de l'établissement, sous le contrôle des financeurs.

**ARTICLE 3** : la dissolution de l'établissement public autonome gestionnaire de l'EHPAD de Tennie sera prononcée par délibération du conseil municipal au terme des opérations mentionnées à l'article précédent, en application des dispositions des articles L 315-6, L 315-9 et R 315-4 du CASF.

**ARTICLE 4** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental de la Sarthe ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, CS 24111 44041 NANTES cedex 01).

**ARTICLE 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services départementaux, le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et sur le site du Département de la Sarthe ([www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr)).

Fait à Le Mans, le 22 octobre 2024

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé

**SIGNÉ**

Jérôme JUMEL

Le Président du Conseil départemental

**SIGNÉ**

Dominique LE MÈNER